

AIDE SOCIALE - FICHE N° 4

Conséquences de l'admission

PROPOSITION POUR L'AD 04 JUILLET 2025

ART L 132-3 et 132-4 du CASF

ART L 344-5 du CASF

ART 212 et 515-4 du CC

■ LA PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES

Les établissements d'accueil se doivent d'organiser la perception des ressources de leurs résidents, dans les limites légales, **dès leur admission**.

Cette participation des résidents intervient :

- par l'intermédiaire des Trésoreries pour les EHPAD publics
- sur un compte dédié pour les EHPAD privés et structures d'accueil pour personnes handicapées.

Il appartient donc au résident ou à son représentant légal de prendre l'initiative, dès l'entrée en établissement, de reverser **90% du montant de ses ressources**, déduction faite des montants légaux suivants :

- minima relatif à l'argent de poche,

et, sur présentation de justificatifs :

- du montant de l'Impôt sur le Revenu (IRPP) dans toutes ses composantes (CSG, ISF...) ;
- du montant de la cotisation de Mutuelle dans la limite d'un plafond de 50 € par mois, **pour les personnes âgées** ;
- le montant de la responsabilité civile
- l'assurance habitation (résidence principale)
- la taxe d'habitation (résidence principale)
- la taxe foncière (résidence principale)
- des émoluments de tutelle

Le montant de la caution, dépôt de garantie ou droit d'entrée, n'est pas pris en charge au titre de l'aide sociale.

L'argent de poche laissé à disposition

1. Personnes âgées :

Le montant de l'argent de poche correspond à 10% du montant total des ressources (hors allocation logement), avec un minimum légal fixé par Décret.

2. Personnes handicapées :

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

- s'il ne travaille pas : de 10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles (hors allocation logement), avec un minimum légal fixé à 30% du montant mensuel de l'AAH,
- s'il travaille : du 1/3 des ressources garanties résultant de sa situation professionnelle ainsi que de 10% de ses autres ressources, avec un minimum légal fixé à 50% du montant de l'AAH.

A noter : dans un souci de simplification administrative et financière tant pour les usagers que les institutions, il est conseillé que chacun des membres du couple ait un compte courant personnel. (*Gestion de l'argent de poche...*)

■ LE DEVOIR DE SECOURS et l'AIDE MATERIELLE

Les principes du devoir de secours (couples mariés) et de l'aide matérielle (couples pacsés et concubins) s'appliquent de la même manière envers les personnes âgées et les personnes handicapées : le conjoint marié ou pacsé ou le concubin est soumis à une participation envers son partenaire (Article 212 du Code Civil – Article 515-4 du CC).

Ce devoir de secours ou cette aide matérielle s'organise selon les capacités contributives (ressources tenu compte des charges) de chacun soit :

- de la personne à domicile envers la personne hébergée en établissement,
- ou
- de la personne hébergée en établissement envers la personne à domicile

en assurant le maintien du montant de l'AAH (public handicapé) ou de l'ASPA (public âgé) au conjoint resté à domicile.

➔ Cf. fiche Devoir de secours et aide matérielle

■ LA CONTRIBUTION DES OBLIGES ALIMENTAIRES

La **participation des obligés alimentaires** (ascendants et/ou descendants) est évaluée sur la base d'un barème départemental voté en Assemblée Plénière. A défaut d'entente amiable, le Juge aux Affaires Familiales, seul habilité à fixer le montant des obligations alimentaires, est saisi.

Le principe de **l'Obligation Alimentaire** ne s'applique pas dans le cadre d'une demande d'aide sociale aux personnes handicapées.

■ LA RECUPERATION SUR SUCCESSION

L'aide sociale est **une avance** qui peut faire l'objet de divers **recours en récupération**. Toutefois, les règles de récupération varient selon que la personne est hébergée en établissement ou sollicite l'aide sociale à domicile mais également selon qu'elle est âgée ou en situation de handicap.

Le détail de ces règles est consultable sur chaque fiche d'aide et sur la **fiche de synthèse** :
« **Tableau des récupérations au titre de l'aide sociale** ».

Possibilité de La prise d'hypothèque : Pour la garantie des recours prévus à l'article L. 132-8, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le représentant de l'Etat ou le président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article 2428 du code civil.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur globale des biens de l'allocataire est inférieure à une somme fixée par voie réglementaire (1500 €).

Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque mentionnée ci-dessus, ainsi qu'à sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Les prestations d'aide sociale à domicile et la prise en charge du forfait journalier mentionnées à l'article L. 132-8 ne sont pas garanties par l'inscription d'une hypothèque légale